CONTRÔLE & SANCTIONS EN MATIERE DE POLICE DE L'EAU

- HISTORIQUE & PRESENTATION DU SYSTEME FRANCAIS-

Jacques SIRONNEAU



Ressources, territoires et habitation Énergie et climat Développement durable Prévention des risques infrastructures, transcou-

PLAN de l'INTERVENTION

I) RAPPEL HISTORIQUE
II) RAPPEL INSTITUTIONNEL & JURIDIQUE
III) PRESENTATION DU CONTRÔLE & SANCTIONS

I) RAPPEL HISTORIQUE

Ressources, territoires et habitats Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

> Présent pour l'avenir

HISTORIQUE DU DROIT DE L'EAU EN FRANCE

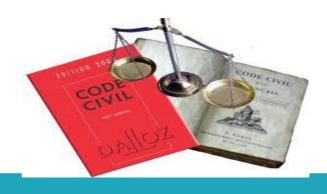
DROIT ROMAIN



EDITS ROYAUX (not. Ed. Moulins 1566)



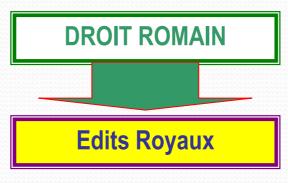
CODE CIVIL (1804)
CODE RURAL (1807)
Usages locaux



Ressources, refrigues of the proposition of the pro

pour l'avenir

HISTORIQUE DU DROIT FRANÇAIS DE L'EAU



(not. Edits de MOULINS 1566)

« Droits fondés en titre » REVOLUTION 1789

CODE CIVIL

Loi sur le régime des eaux

1898

Aspects quantitatifs, travaux hydrauliques



Loi sur l'énergie

1919

Utilisation de l'énergie de l'eau

LOI SUR LA POLLUTION DES EAUX

1964

Autorisation de rejet

Agences financières de bassin/Comités de bassin Principe "Pollueur-payeur" Solidarité financière /Usagers du bassin

Loi sur les inondations

1973

Décret Préfet coordonnateur de bassin

1987



du Développement durable

et de l'Aménagement

6



LOI SUR L'EAU

1992

§ Unité ressource et milieu, patrimoine commun ...

§ Gestion globale & équilibrée
§ Planification

§ Renforcement du pouvoir de l'Etat

LOI SUR LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

2003

Servitudes de bon écoulement des eaux

Loi transposition DCE

2004

Objectifs de qualité & de quantité

Loi sur l'eau & les milieux aquatiques

2006

Priorité à l'eau potable

Changement climatique

Gestion durable

0



Lois « GRENELLE »

2009 et 2010

Préservation de la biodiversité & écosystèmes aquatiques ("Trame bleue et verte") ——— "Continuité écologique"

Prévention des risques pour la santé (résidus médicamenteux)

Fuites d'eau en réseau



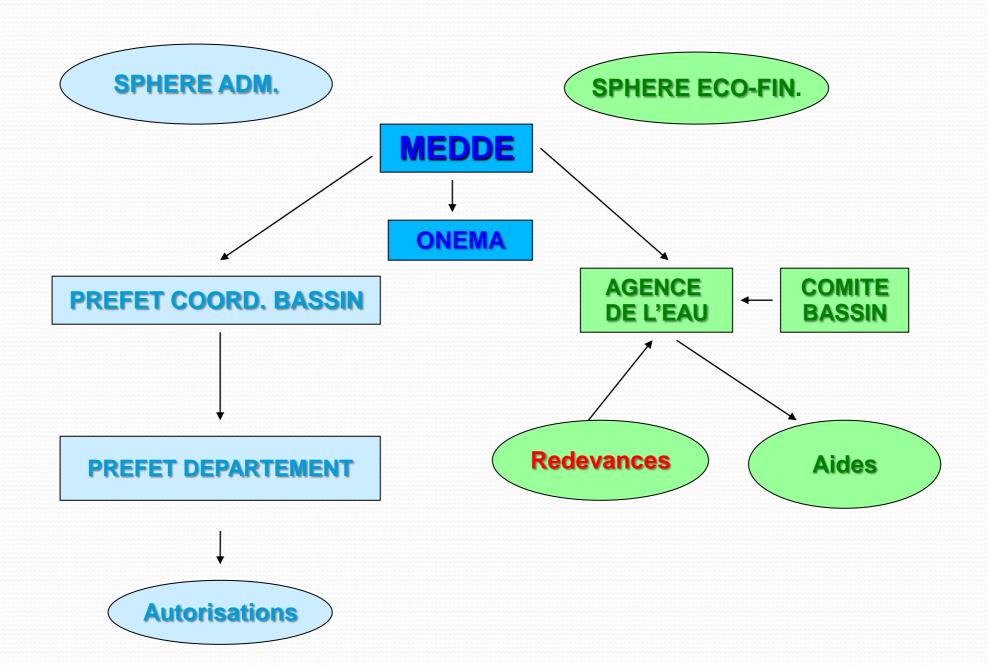
II) RAPPEL INSTITUTIONNEL & JURIDIQUE

CADRE INSTITUTIONNELS, NIVEAUX D'ACTION ET ACTEURS : L'EXEMPLE DE LA FRANCE

- Les niveaux d'actions:
- > national,
- > bassins (6 grands bassins + 5 bassins outre-mer),
- > régional (26 régions),
- > départemental (100 départements),
- > communal (36000 communes environ),
- Un rassemblement des acteurs au niveau des <u>bassins</u>
 <u>hydrographiques</u> pour une action concertée et coordonnée



LES 2 SPHERES INSTITUTIONNELLES



THEORIES de l'INCITATION ECONOMIQUE

Arthur Cecil PIGOU Allen V. KNEESE Hubert LEVY-LAMBERT

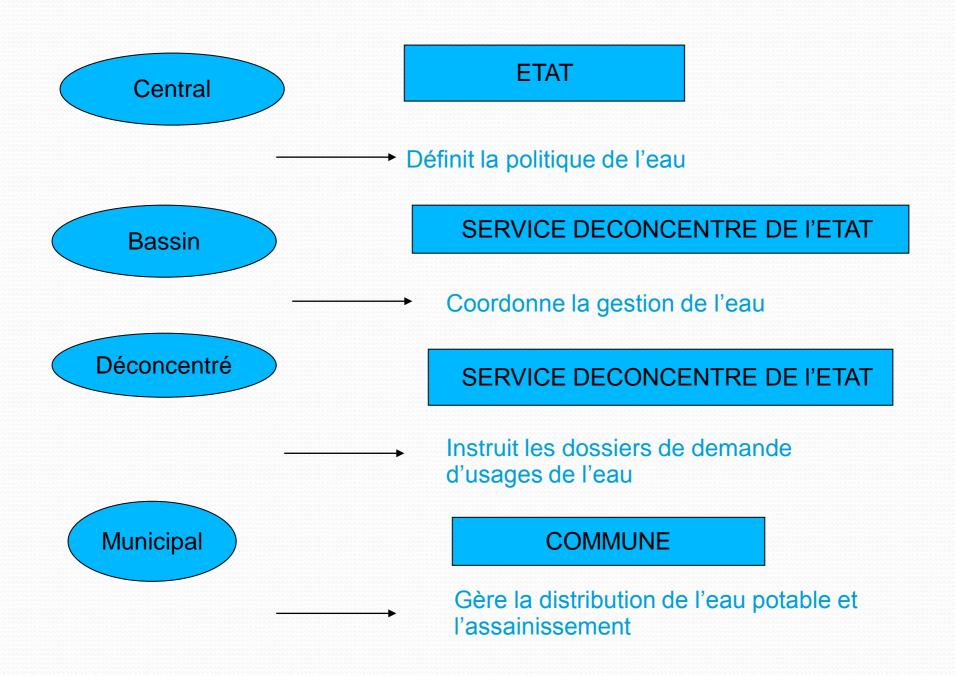
LES PRINCIPES

'Qui prélève, pollue ou utilise, paie'

' Qui fait un effort pour diminuer sa consommation d'eau ou diminuer la pollution qu'il rejette voit sa redevance réduite et une aide accordée'

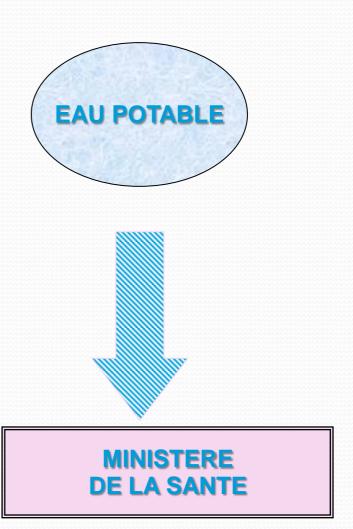
REDEVANCE = ASSIETTE
X
TAUX

NIVEAUX D'ACTION TYPE



COMPETENCES ENVIRONNEMENT/SANTE





REGIME JURIDIQUE DES EAUX





DOMANIALITE PUBLIQUE

PROPRIETE PRIVEE





COURS D'EAU ET EAUX DOMANIALES

- Classement
- Lit + Droit d'usage
- Délimitation/*Plen.Flumen*
- Obligation d'entretien
- Protection spéciale (AOT/CGV)
- Servitudes (halage/marchepied)
- 16 500 km
- DOM = eaux elles-mêmes domaniales
- STATUT DROIT PUBLIC

COURS D'EAU ET EAUX NON DOMANIALES

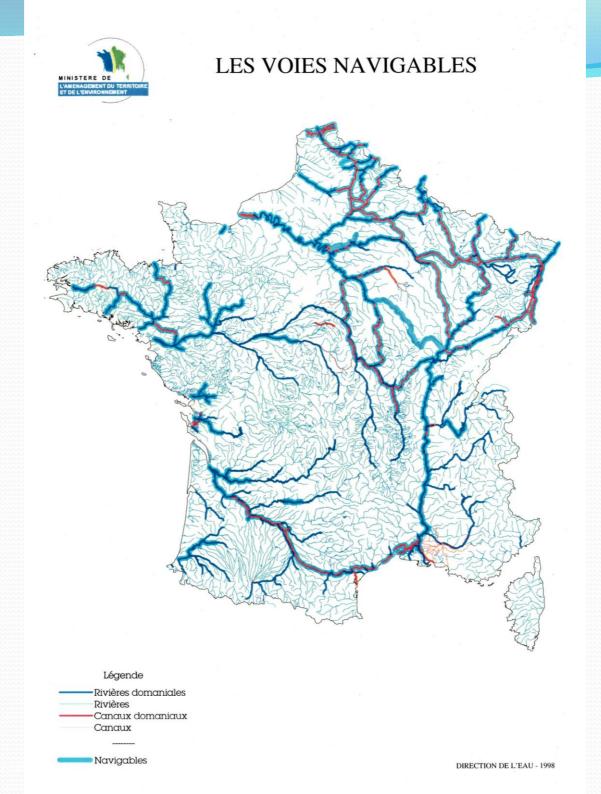
Propriété privée lit + berges

- Droit d'usage de l'eau
- Obligation d'entretien
- · 250 000 km
- EAUX SOUTERRAINES

. STATUT DROIT PRIVE









Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LES POLICES EN MATIERE D'EAU

POLICE = SURVEILLANCE

1 POLICE GENERALE

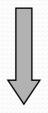
MAIRE/PREFET par défaut

Salubrité/Sécurité



6 POLICES SPECIALES

PREFET





NRJ

DPF

NAVIG

PECHE

EAU





LES GRANDS PRINCIPES DES LOIS SUR L'EAU DE 1992 ET 2006

- 1°) L'UNITE DE LA RESSOURCE EN EAU
- 2°) L'EAU PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION
- 3°) PRESERVATION DE L'EAU = INTERET GENERAL
- **4°) PRIORITE A L'EAU POTABLE**
- 5°) GESTION GLOBALE + GESTION EQUILIBREE et DURABLE
- 6°) PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- 7°) PLANIFICATION DE LA RESSOURCE EN EAU
- 8°) RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'ETAT
- 9°) RENFORCEMENT DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE
- 10) AFFIRMATION DES COMPETENCES DES COLL.LOC.



du territoire

GESTION INTEGREE DE LA RESSOURCE EN EAU

Gestion globale

- 1. Toutes eaux concernées
- 2. Toutes personnes à l'origine d'une atteinte
 - 3. Prise en compte Q+q

Gestion équilibrée

- 1.Équilibre ressource/milieu
- 2. Équilibre-conciliation usages

Gestion durable

- 1. Gestion rationnelle et économie
 - 2. Gestion patrimoniale



Gestion globale, équilibrée, durable Art. L. 210-1 et s.

DECLARATION

Art. R. 214- 1 et s.

Nomenclature

SEUILS

Exceptions:

usages dom.

EVOLUTIVE.

Impact, sensibilité

▶1.Dossier DECL.

Document incidences

- **▶2. Récépissé**
- **▶3. Opposition**
- ➤ 4. Arrêté complémentaire après avis CODERST
- **>5.** Obligation mesure

AUTORISATION



Etude ou notice d'impact

- **2. Enquête publique**
- Type DUP (c. expro) ou
- Droit commun(c. env.)
- > 3. Avis CODERST
- > 4. Arrêté AUT
- ➤ 5. Arrêté complémentaire après avis CODERST
- ➤ 6. Renouvt/Aut. Temporaire sans enquête
- > 7.Obligation mesure





Nomenclature : quelques exemples (1)

1.1.2.0 Prélèvements d'eaux souterraines



2.1.1.0 Stations d'épuration





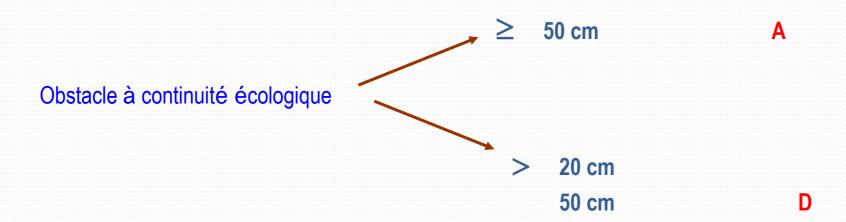
et de l'Aménagement

A

D

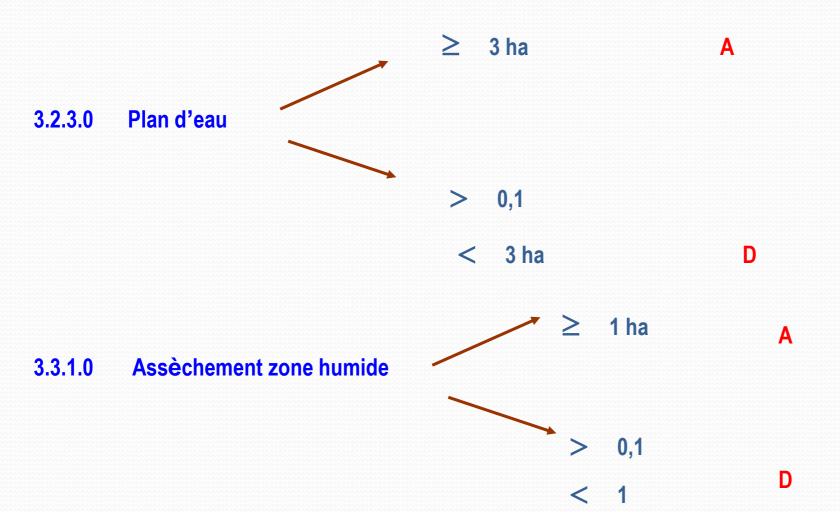
Nomenclature : quelques exemples (2)

3.1.1.0 Installation dans le lit mineur d'un cours d'eau → Obstacle crue A





Nomenclature : quelques exemples (3)



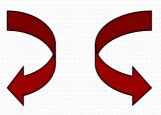


Nomenclature: quelques exemples (4)



GIRE A GEOMETRIE VARIABLE





Déficit exceptionnel

Déficit chronique



du Développement durable et de l'Aménagement

SYSTEMES DE RESTRICTIONS D'USAGES

Déficit en eau exceptionnel

- Zonage temporaire
- > Limitations graduelles provisoires
- > Suspension temporaire
- Interdiction temporaire

Déficit en eau chronique

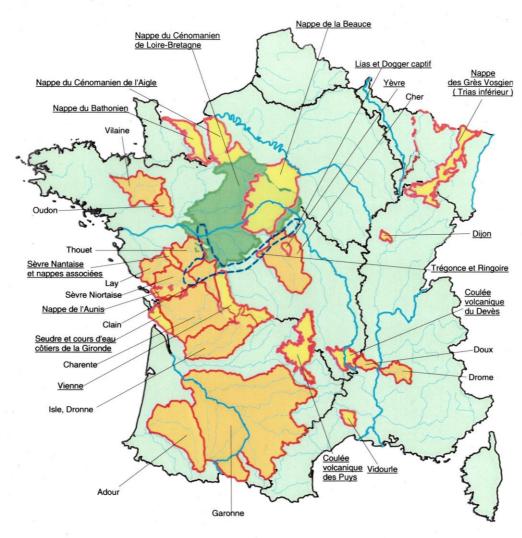
- > Zonage durable
- > Limitations durables







ZONES DE REPARTITION DES EAUX





Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire Arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 2 du décret du 29 avril 1994



Extension proposées par les SDAGE, les DIREN, les Préfets de Région.

Exemple: PRELEVEMENT

1°) CIRCONSTANCES NORMALES

```
	☐ Eau souterraine (1.1.2.0)
```

• > 200 000 m₃/an AUT

• > 10 000 m₃/an mais

• < 200 000 m3/an DECL

Eau superficielle (1.2.1.0)

> 1000 m3/an ou 5% débit c. d'eau AUT

> 400 < 1000 m3/an ou 2%

< 5% débit c. d'eau DECL

2% < 5% débit c.d'eau

DECL

2°) HORS CIRCONSTANCES NORMALES

2-1) Déficit exceptionnel (art.R.211-66 à R.211-70)

- * Limitations graduelles provisoires
- * Suspension temporaire
- * Interdiction temporaire

2-2) Déficit chronique (art.R. 211-71 à R. 211-74)

▶8 m₃/h AUT

Autres cas DECL (1.3.1.0)

LE DOCUMENT D'INCIDENCES ET LA JURISPRUDENCE

Au cœur du contrôle du juge

Étude d'impact

Doc. d'incidences hydrauliques

DOCUMENT D'INCIDENCES

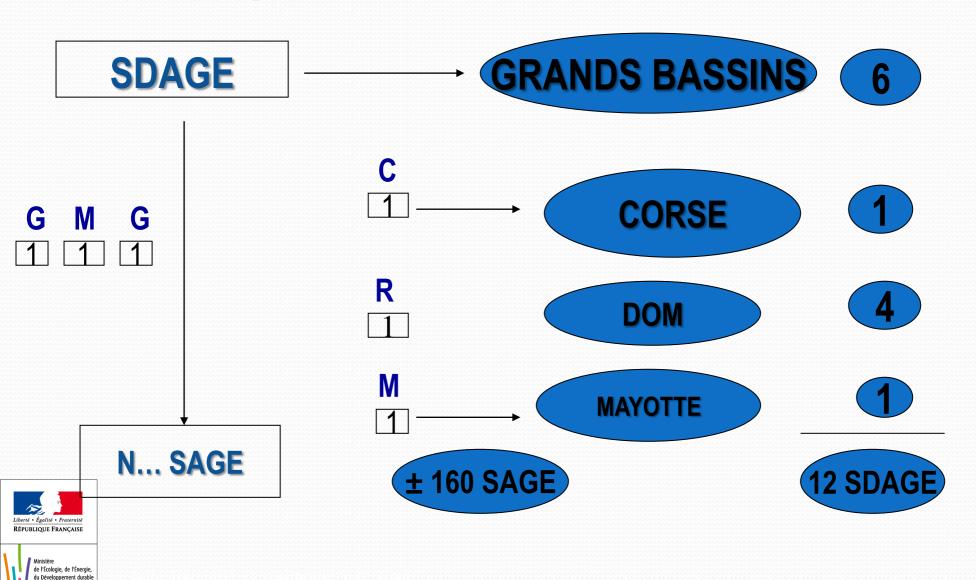
- Origine des incidences chroniques, épisodiques ou accidentelles
- 2. Impact
- 📥 sur l'eau
 - sur les activités humaines
- Influence des variations
 - Mesures pour limiter les incidences
 - Compatibilité
 - SDAGE SAGE OQ
- 6. Incidence sur site Natura 2000

33 30/06/2013

PLANIFICATION RESSOURCE EN EAU

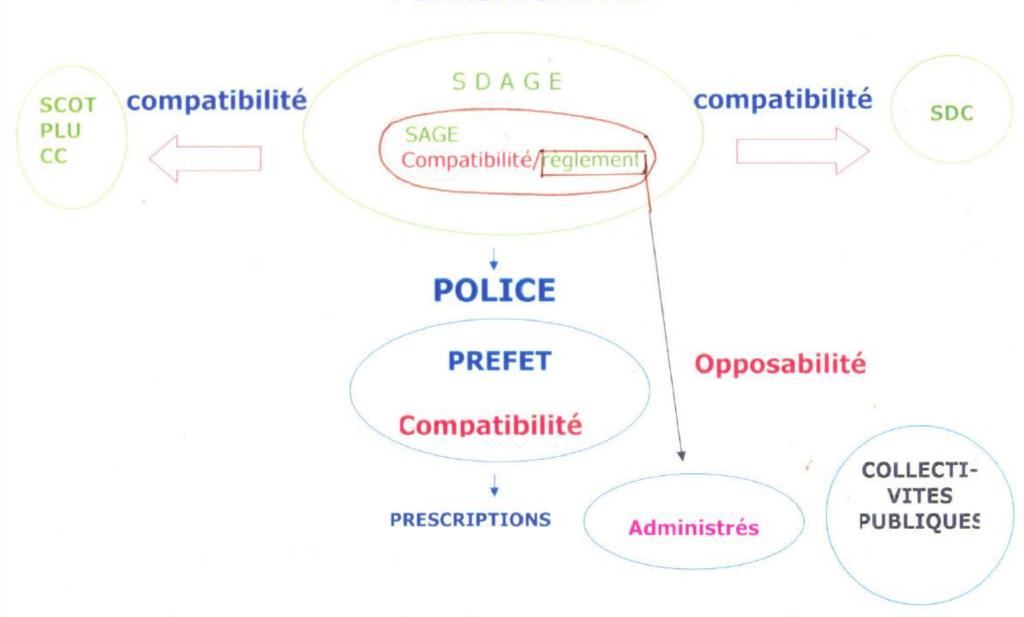
I - NIVEAUX

et de l'Aménagement



POLICE // PLANIFICATION

PLANIFICATION



III) PRESENTATION DU CONTRÔLE & SANCTIONS

EVOLUTION DU CONTRÔLE & SANCTIONS

AVANT 1992

- Loi 16 déc. 1964 sur la pollution des eaux
- Décret 15 déc. 1967 sur sanctions aux infractions à la loi de 1964
- Décret 23 fév. 1973 sur procédure AUT. de rejet
- Arrêtés 15 mai 1975 & 20 nov.1979 seuils exemptions et conditions techniques AUT. de rejet
- Arrêté 7 juil. 1983 sur modalités d'analyse et de contrôle



- Pas de corpus spécifique de sanctions prévu
- 19 ans pour mise en œuvre du dispositif

DEPUIS 1992

- Loi 3 janvier 1992 sur l'eau crée corpus de sanctions administratives & pénales spécifiques à l'eau (L.216-1 et s.)
- A compter du 1^{er} juillet 2013 corpus commun de :
 - mesures & sanctions administratives (L.170-1 et s.) & pénales (L.173-1 et s.) pour tous domaines de l'environnement
 - conditions de recherche & constatation des infractions (L.172-1 et s.)

SANCTIONS POLICE DE L'EAU

ADMINISTRATIVES

Mesures que l'administration est habilitée à prononcer sous le contrôle du juge administratif **PENALES**

Mesures que seul le juge judiciaire est habilité à prononcer

38 30/06/2013

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- Mise en demeure de régulariser situation (absence AUT. / non prise en compte d'opposition à DECL)
- Mesures conservatoires, suspension de l'opération
- Fermeture, suppression de l'installation ou ouvrage, cessation de l'activité
- Consignation des sommes nécessaires aux travaux
- Exécution d'office mesures prescrites (lieu, place & frais de l'exploitant)
- Amende (max. 15 000 €) et astreinte/jour (max. 1500 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure

SANCTIONS PENALES

- Absence AUT. ou participation directe/indirecte (1 an, 75 000 €)
- Violation de mesure prescrite
- Poursuite opération en violation d'une opposition à DECL., retrait d'AUT., fermeture, suspension, suppression, mise en demeure (2 ans, 100 000 €)
- Peines aggravées pour opérations soumises à AUT./DECL. sans satisfaire aux prescriptions fixées si atteinte grave à santé ou dégradation substantielle faune/flore (2-3 ans, 150 000 - 300 000 €), pour personnes morales et en cas de récidive
- Obstacle à agents habilités à rechercher/constater les infractions
- Ordre de cessation de l'opération
- Ajournement du prononcé de la peine et astreinte/jour de retard (3000 €)
- Restauration du milieu aquatique
- Prononcé de peines complémentaires (affichage & diffusion/ condamnation)
- Possibilité sous conditions de transaction pénale
- Référé pénal : toute mesure utile sur réquisition ministère public ou d'office par le juge

CONTROLES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Conditions des contrôles:

- Accès & visite pour agents chargés du contrôle aux espaces clos et locaux entre 8h et 20h et à tout moment pour les autres espaces
- Droit de communication des documents relatifs au contrôle

RECHERCHE & CONSTATATION DES INFRACTIONS

- 1°) Agents habilités à rechercher & constater les infractions « Inspecteurs de l'environnement »
- Compétences
- Commissionnement (préfet)
- Assermentation (tribunal)
- 2°) Opérations de recherche & constatation des infractions
- Obligation d'information préalable du procureur (opposition possible) avant d'accéder aux locaux
- Horaires contraints pour locaux professionnels comportant parties à usage d'habitation (6h-21h)
- Droit de se faire communiquer toute information & document
- Droit de saisie d'éléments utiles à l'enquête
- Obligation de transmission du procès-verbal au procureur dans les 5 j.

PRINCIPES DE LA TRANSACTION PENALE

Objet & intérêt

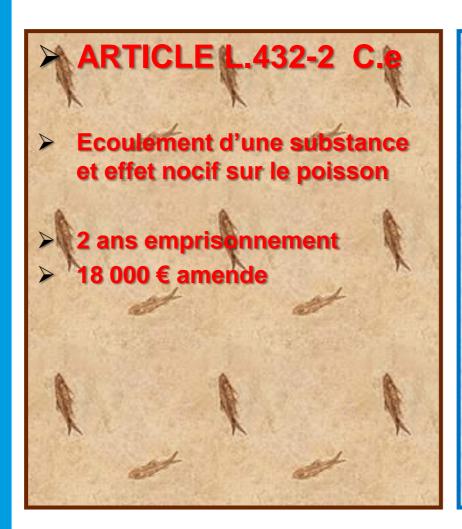
- Avant la mise en mouvement de l'action publique, transiger avec personnes physiques ou morales sur la poursuite des contravention ou délits
- Désengorger les tribunaux
- Conditions de mise en oeuvre
- Acceptation par l'auteur de l'infraction
- Homologation & accord du procureur
- Gravité suffisante des infractions commises (C5 et délits)
- Personnalité et ressources de l'auteur de l'infraction



DELIT DE POLLUTION

TITRE DE LA PRESENTATION





- > ARTICLE L.216-6 C.e
- Ecoulement d'une substance et effet nocif sur santé humaine ou animale, aep, baignade, faune ou flore autre que le poisson ou son biotope
- 2 ans emprisonnement
- > 75 000 € amende
- Exonération sanction si respect AUT. rejet
- Restauration du milieu (trib.)



LA RESPONSABILITE PENALE

- **ELUS, FONCTIONNAIRES**
- Responsabilité pénale et personnelle du maire si négligence ou imprudence:
 Cass. Crim. 3 avril 1996
 Auvergne/Eaux & rivières de Bretagne (step)
- Mais atténuation ou exonération si « diligences normales c.t. compétences, pouvoirs, moyens et difficultés » + Loi 13 mai 1996: si » violation manifeste ou délibérée d'une obligation de sécurité prévue par loi ou règlement » ou « faute caractérisée exposant autrui à risque d'une particulière gravité qui ne pouvait être ignorée »
 Elus (pdts, v-Pdts, élus ayant reçu délégation), fonctionnaires...

> PERSONNES PRIVEES

- Faute d'imprudence du gestionnaire privé c.t. « haute compétence professionnelle »:
 Cass.crim. 9 déc. 1995 Prud'hommie de Palavas
 Idem pour faute d'imprudence d'agents publics c.t. moyens à leur disposition et de leur action « en connaissance de cause » (Cass. Crim. 2 juil. 1998 VNF)
- ➤ Passerelle sur cours d'eau sans AUT (C.A. Paris 15 nov. 1995:100 KF promoteur, 50 KF architecte + I KF astreinte/jour de retard)
- Assèchement zone humide sans
 AUT. (Cass. Crim. Rennes 25 mars
 1998: 30 KF fermier/30 KF propriétaire)
- Ouvrage dans lit d'un cours d'eau et absence remise en état après ajournement (C.A. Lyon 1998 : 6 mois+ 50 KF)





□ DOMMAGES CONCERNES

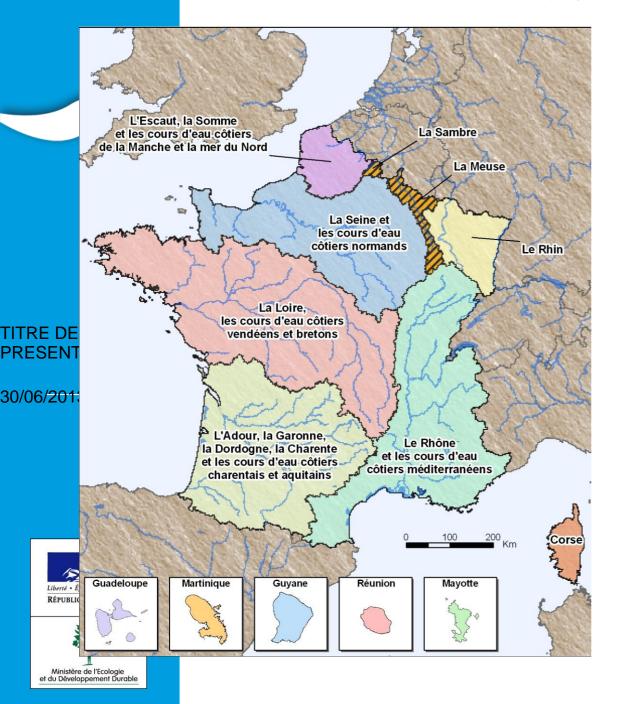
Dommages affectant gravement état écologique, chimique ou quantitatif ou potentiel écologique des eaux causés par activités professionnelles y compris en l'absence de faute ou négligence de l'exploitant

PREVENTION

En cas de menace imminente d'un dommage, l'exploitant prend sans délai & à ses frais les mesures de prévention pour empêcher ou limiter les effets. Si menace persiste ou dommage survient, il informe sans délai l'Adm.

- REPARATION
- L'autorité adm. évalue le dommage
- > L'exploitant soumet à approbation de l'Adm. les mesures de réparation
- ➤ L'Adm. peut mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures et s'il ne le fait pas consigner les sommes nécessaires + faire procéder d'office et à ses frais à l'exécution des mesures de prévention ou réparation prescrites





Une gestion de l'eau par bassin hydrographique

Identification de districts hydrographiques